République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 septembre 2019

~~~~

PROGRAMME DE PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER RELATIF À LA MISE EN CONFORMITÉ DES AIRES DE REMPLISSAGE AGRICOLES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 septembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Louis Etaient présents ou VILLARET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès <u>représentés :</u> CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, **Procurations:** Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Marie-Hélène SANCHEZ à Mme Nicole MORERE, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Jean-André Excusés: AGOSTINI, Madame Béatrice FERNANDO Mme Martine BONNET, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Absents: Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Monsieur René GARRO, Madame Annie LEROY, Quorum: 24 Présents : 27 our 34 Votants: 34 Contre 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 5214-16 V;

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article L. 253-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 8 juillet 2019,

CONSIDERANT que depuis le le janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ; elle a en outre l'obligation de fournir une eau distribuée répondant aux normes de qualité sanitaire,

CONSIDERANT que si les ressources sont de bonne qualités, elles ne sont cependant pas indemnes de traces de produits phytosanitaires,

CONSIDERANT qu'ainsi, le Puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget et exploitant la nappe alluvionnaire de l'Hérault, a été classé captage prioritaire avec un objectif de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides,

CONSIDERANT que par ailleurs, le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé en septembre 2018 fixe des objectifs d'économie d'eau sur le territoire de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que les aires de remplissage agricoles sont des ouvrages communaux, sur lesquels les risques de pollutions sont avérés en raison de non-conformités, mais aussi des mésusages. De plus, ces installations non contrôlées génèrent des surconsommations en eau,

CONSIDERANT qu'afin d'accompagner les communes dans la mise en conformité de leurs aires de remplissage agricole, il est proposé de créer un dispositif d'accompagnement financier afin de soutenir la mise en conformité des aires de remplissage agricoles existantes afin :

- De réduire le risque de pollution du réseau d'eau et du milieu naturel par les produits phytosanitaires
- De limiter et de contrôler les consommations d'eau sur les ouvrages

CONSIDERANT que pour être éligible à la participation financière, le projet doit répondre aux spécificités suivantes :

- Etre situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- Etre une aire de remplissage existante
- Appartenir au domaine communal;
- Etre conforme à la règlementation en vigueur et à l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;
- La réhabilitation doit prendre en compte des dispositifs d'anti-retour ; d'anti débordement ; et de comptage des volumes.
- Disposer d'un règlement de fonctionnement

CONSIDERANT que le montant de l'aide attribuée pour chaque commune éligible est plafonné à 25 % HT du montant total de l'opération et à 4 000 € HT ; une seule demande d'aide sera acceptée par commune sur la durée du dispositif,

CONSIDERANT que le montant de l'aide ne pourra pas excéder la part du financement assurée, hors subventions éventuelles, par la commune,

CONSIDERANT que chaque projet fera l'objet d'une délibération et d'une convention spécifique sur la base du projet technique porté par la commune, sur la base du modèle joint à la présente convention,

CONSIDERANT que l'enveloppe prévisionnelle du dispositif d'accompagnement financier « aire de remplissage agricole » est de 30 000 € HT sur trois ans,

CONSIDERANT que les budgets régie eau, DSP eau et général seront imputés en fonction de la localisation géographique des bénéficiaires,

CONSIDERANT qu'en cas d'arbitrage des dossiers, la priorité sera donnée :

- · A la date de réception du dossier de demande de subvention ;
- A la localisation géographique de l'ouvrage ou aux obligations règlementaires associées (localisation dans une aire d'alimentation d'un captage ou au sein d'un périmètre de protection rapproché);
- Aux communes engagées dans un programme de développement durable type agenda 21 ou dans une démarche environnementale (label objectif zéro phyto...).

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la création du dispositif financier pour la mise en conformité des aires de remplissage agricoles communales, dans la limite de 30 000 € sur trois ans,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention-type dudit dispositif ci-annexé,
- d'imputer la dépense sur les budgets annexes de l'eau (Régie et DSP) et sur le budget général,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat	Le Président de la communauté de communes
N° 2057 le 02/10/19	
Publication le 02/10/19	
Notification le	
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE	
Gignac, le 02/10/19	Louis VILLARET
dentifiant de l'acte : 034-243400694-20190930-lmc1112304-DE-1-1	LOUIS VILLARET
Le Président de la communauté de communes	
Signé : Louis VIII ARET	



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES AIRES DE REMPLISSAGE AGRICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, et sis BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, Ci-après dénommée "la CCVH"

Et:

La Commune de	représentée par sor	n maire, M,	dûment habilité par
délibération, et sis	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		·
Ci-après dénommée "la Comm	nune de	."	

Préambule

Depuis le le janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. Elle a en outre l'obligation de fournir une eau distribuée répondant aux normes de qualité sanitaire. Si les ressources sont de bonne qualités, elles ne sont cependant pas indemnes de traces de produits phytosanitaires. Le puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget et exploitant la nappe alluvionnaire de l'Hérault a ainsi été classé captage prioritaire avec un objectif de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides.

Par ailleurs, le Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé en septembre 2018 fixe des objectifs d'économie d'eau sur le territoire de la vallée de l'Hérault. L'objectif est de mettre en place une gestion de la ressource en eau permettant de garantir la satisfaction de l'ensemble des usages et les besoins des milieux.

Le paysage de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est fortement marqué par l'activité agricole et la viticulture. Les aires de remplissage agricole parsèment le territoire afin de fournir un point d'eau pour le remplissage des pulvérisateurs agricoles. Force est de constater que ces installations propriétés des communes sont souvent non conformes et ne répondent pas à la règlementation. Les mésusages sont réguliers entraînant des risques de pollution ponctuelle aux produits phytosanitaires. Finalement, ces ouvrages n'étant pas contrôlés, les consommations d'eau sont abusives et détournées de l'usage strictement agricole.

La présente convention vise à définir les modalités financières d'accompagnement des communes pour soutenir à la mise en conformité des aires de remplissage agricole.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I°) <u>OBJET</u>

Les signataires partagent l'objectif de préservation des ressources en eau sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La participation financière vise à soutenir la mise en conformité des aires de remplissage agricoles afin :

- De réduire le risque de pollution du réseau d'eau et du milieu naturel par les produits phytosanitaires
- De limiter et de contrôler les consommations d'eau sur les ouvrages

La CCVH est partenaire financier des projets de mise en conformité. Les communes bénéficiaires assurent la maitrise d'ouvrage des travaux conformément aux recommandations décrites dans la présente convention. Elles en assurent également la gestion et prennent à leur charge les frais de fonctionnement.

2°) <u>DUREE DU PARTENARIAT</u>

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature. Ce délai inclut la réception des travaux et le solde de la participation financière.

3°) CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à la participation financière, le projet doit répondre aux spécificités suivantes :

- Etre situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- Appartenir au domaine communal;
- Etre conforme à la règlementation en vigueur et à l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

En outre : Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- - un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
- - un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve

L'ouvrage pourra être équipé entre autre d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif de distribution gravitaire, d'un dispositif anti-débordement et d'un dispositif de comptage avec programmation des volumes.

Les moyens mis en œuvre sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage. La CCVH se réserve le droit de proposer toute amélioration qu'elle jugera utile.

Par ailleurs, une attention particulière sera donnée à la localisation de l'ouvrage (la proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé n'étant pas préférable) et au revêtement de la plateforme afin éviter le ruissellement des eaux.

Finalement les ouvrages devront obligatoirement disposés d'un compteur d'eau.

La commune s'engage à produire un règlement intérieur et à former les usagers à l'utilisation de l'ouvrage et à les sensibiliser à la préservation de la ressource en eau.

Dans un soucis d'équité, le dispositif est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la CCVH. Les enveloppes budgétaires sont imputées selon la localisation géographique des bénéficiaires : budget régie eau pour les 16 communes en régie, budget DSP eau pour les 4 communes en DSP, budget général pour les 8 communes du SMEVH.

4°) PRIORISATION DES OPERATIONS

L'enveloppe financière globale étant limitée à 30 000€HT sur 3 ans, le versement de la participation est conditionné aux crédits disponibles.

En cas d'arbitrage, priorité sera donnée :

- A la date de réception du dossier de demande de subvention ;
- A la localisation géographique de l'ouvrage ou aux obligations règlementaires associées (localisation dans une aire d'alimentation d'un captage ou au sein d'un périmètre de protection rapproché);
- Aux communes engagées dans un programme de développement durable type agenda 21 ou dans une démarche environnementale (label objectif zéro phyto,...).

5°) FORMALITES RELATIVE AU DOSSIER

Le dossier de demande de participation financière sera adressé par courrier à :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Service des Eaux

2 parc d'activité de Camalcé BP15

34 150 GIGNAC

Un seul dossier sera accepté par commune sur la durée du dispositif. Dans le cas d'un déménagement de l'ouvrage, l'ancienne installation sera obligatoirement démantelée par le maître d'ouvrage. La participation financière vise à la mise en conformité des installations et non à des travaux d'entretien. Elle vise strictement au remplacement d'installation existante et non à la création de nouveaux ouvrages.

Les dossiers pourront être déposés chaque année pendant toute la durée de création du dispositif financier « aire de remplissage agricole ».

Les dossiers sont examinés dans les deux mois suivant la date de dépôts des dossiers.

La demande devra comporter les éléments suivants :

- Etat des lieux de l'existant
- Nature du projet
- Plan de localisation
- Modalité de gestion future de l'ouvrage
- Budget prévisionnel et recettes attendues
- Planning prévisionnel de l'opération

Le versement de la participation financière « aire de remplissage agricole » interviendra sur présentation du dossier des ouvrages exécutés (plan dwg à l'appui si possible) et des factures acquittées suite à l'adoption de délibérations concordantes du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal.

6°) PARTICIPATION FINANCIERE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune.

La CCVH contribue financièrement au projet à hauteur de 25%HT du coût du projet, plafonné à 4 000€HT par opération.

7°) COMMUNICATION

Chaque partie pourra communiquer sur cette opération sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'accord de l'autre.

Toutefois, les parties s'engagent à faire mention de ce partenariat sur tout document et tout support de communication en lien avec l'opération, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Fait et rédigé en deux exemplaires.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault	La commune de
A Gignac, le	A, le
Le Président	Le Maire,
Louis VILLARET	